

<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “Sécurité sociale”</p>
--

CSSSS/18/055

**DÉLIBÉRATION N° 18/034 DU 6 MARS 2018 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE CERTAINES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA CAISSE AUXILIAIRE DE PAIEMENT DES ALLOCATIONS DE CHÔMAGE (CAPAC) AU FONDS DE SÉCURITÉ D'EXISTENCE DU SECTEUR DES FABRICATIONS MÉTALLIQUES (CP111) EN VUE DU PAIEMENT D'ALLOCATIONS DE CHÔMAGE COMPLÉMENTAIRES**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1<sup>er</sup>;

Vu la demande du Fonds de sécurité d'existence des fabrications métalliques;

Vu le rapport d'auditorat de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

1. Les syndicats du secteur du métal (commission paritaire 111) sont chargés du paiement des allocations de chômage complémentaires à leurs membres, en exécution d'une convention collective de travail y relative et sous le contrôle du Fonds de sécurité d'existence du secteur des fabrications métalliques. Toutefois, le paiement des allocations de chômage complémentaires aux assurés sociaux qui ne sont pas affiliés à un syndicat est réalisé par le Fonds de sécurité d'existence du secteur des fabrications métalliques. Ce dernier a besoin à cet effet de renseignements relatifs à la situation de chômage des intéressés (à défaut, ces derniers risquent de ne pas bénéficier de l'avantage sectoriel).

2. Le Fonds de sécurité d'existence du secteur des fabrications métalliques souhaite donc pouvoir disposer de certaines données à caractère personnel provenant de l'institution publique de sécurité sociale précitée. Ces données semblent nécessaires pour garantir une exécution correcte de la convention collective de travail applicable au profit des assurés sociaux qui ne sont pas affiliés à un syndicat et détecter des doubles indemnités éventuelles.
3. La communication par la Caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage comprend l'identité (numéro d'identification, nom, adresse et code linguistique) des parties concernées (employeur et travailleur faisant partie du secteur du métal), le mois de référence, le nombre de jours de chômage temporaire et le motif du chômage temporaire.
4. Le Fonds de sécurité d'existence du secteur des fabrications métalliques a notamment pour mission de payer aux travailleurs occupés dans des entreprises du secteur du métal une indemnité qui complète l'allocation de chômage. Le paiement de cette allocation de chômage complémentaire est confié aux syndicats, qui interviennent en qualité de sous-traitant et fournissent les fiches fiscales nécessaires (le Fonds de sécurité d'existence du secteur des fabrications métalliques reçoit uniquement le décompte). Pour les travailleurs qui ne sont pas affiliés auprès d'un syndicat, une autre procédure est cependant d'application. Le Fonds de sécurité d'existence du secteur des fabrications métalliques est lui-même chargé du paiement de l'allocation de chômage complémentaire et de la remise de la fiche fiscale à ces assurés sociaux et doit donc être au courant de leur identité et de leur situation.
5. La Caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage transmettrait la liste des assurés sociaux du secteur du métal qu'elle connaît et qui ont bénéficié d'allocations en raison d'un chômage temporaire au Fonds de sécurité d'existence du secteur des fabrications métalliques. Ce dernier serait ainsi en mesure d'octroyer automatiquement des allocations de chômage complémentaires aux intéressés (sans qu'ils ne doivent encore introduire une demande à cet effet).
6. La communication des données à caractère personnel précitées par la Caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage au Fonds de sécurité d'existence du secteur des fabrications métalliques aurait lieu à l'intervention de l'Office national de l'emploi (l'organisme de gestion du réseau secondaire des organismes de paiement des allocations de chômage), de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (l'organisme de gestion du réseau primaire de la sécurité sociale) et de l'Association des institutions sectorielles (le gestionnaire du réseau secondaire des fonds de sécurité d'existence). La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne réaliserait cependant pas de contrôles d'intégration et de validation. Son intervention serait d'ordre purement technique dans ce sens qu'elle offrirait un canal sécurisé pour l'échange des données à caractère personnel.

**B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

7. Il s'agit d'un échange de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
8. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir le paiement des allocations de chômage complémentaires aux assurés sociaux du secteur du métal qui ne sont pas affiliés à un syndicat. Le Fonds de sécurité d'existence du secteur des fabrications métalliques est lui-même chargé du paiement de l'allocation de chômage complémentaire et de la remise de la fiche fiscale à ces assurés sociaux et doit donc être au courant de leur identité et de leur situation.
9. Les données à caractère personnel échangées sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité mentionnée. Elles se limitent à l'identification des parties (les employeurs et les travailleurs concernés du secteur du métal) et aux données à caractère personnel relatives au chômage (l'allocation de chômage de base donne pour les intéressés droit à l'octroi d'une allocation de chômage complémentaire).
10. La communication des données à caractère personnel par la Caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage au Fonds de sécurité d'existence du secteur des fabrications métalliques intervient à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990.
11. Lors du traitement des données à caractère personnel, les parties doivent tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*.
12. Elles doivent aussi respecter les normes minimales de sécurité qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et approuvées par la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise la Caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage à communiquer les données à caractère personnel précitées, selon les modalités précitées, au Fonds de sécurité d'existence du secteur des fabrications métalliques, et ce uniquement en vue du paiement des allocations de chômage complémentaires aux assurés sociaux du secteur du métal qui ne sont pas affiliés à un syndicat.

Yves ROGER  
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).